

27 MARS 2020

Département Etablissements de santé

**DECISION N° 2020-17
AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR**

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, Président du Directoire,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-7 et suivants et les articles R. 6144-1 et suivants ;

Vu la décision n°2012-41 portant approbation du règlement intérieur du groupe hospitalier Paul Guiraud, prise par le directeur de l'établissement en date du 18 juin 2012, et les décisions n°2015-44 du 25 juin 2015 et n°2018-86 du 5 novembre 2018 portant approbation d'un avenant au règlement intérieur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant que le comité technique d'établissement a été consulté dans sa séance du 19 mars 2020, reconvoquée suite à l'absence de quorum lors dans sa séance du 11 mars 2020, la commission médicale d'établissement a été consultée et a émis un avis favorable dans sa séance du 26 février 2020 et le conseil de surveillance a été consulté dans sa séance du 19 mars 2020, reconvoquée suite à l'absence de quorum lors dans sa séance du 11 mars 2020 ;

Considérant que le Directoire s'est concerté sur cet avenant ;

Décide :

Article 1^{er} :

L'article 7 du règlement intérieur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud est modifié.
L'article 7 modifié est annexé à la présente décision.

Article 2 :

L'ensemble des personnels est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à l'agence régionale de santé d'Ile de France et publiée sur les sites intranet et internet du Groupe Hospitalier.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Villejuif le 26 mars 2020

27 MARS 2020

Le directeur

Didier HOTTE

ANNEXE – ARTICLE MODIFIÉ

27 MARS 2020

« Article 7 : Composition

Département Etablissements de santé

1) Le collège des chefs de pôle

Siègent comme membres de droit tous les chefs de pôle.

Assiste avec voix délibérative en qualité d'invité permanent jusqu'au terme initial de son mandat, le Chef de pôle nommé à titre permanent (hors Chef de pôle intérimaire) dont la mission a été interrompue en raison de modifications de l'organisation de l'hôpital.

Cette disposition ne s'applique pas aux chefs de pôle ayant démissionné de leurs fonctions ou ayant dû les quitter du fait d'une faute ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire statutaire.

2) Les collèges des représentants élus

a) Le collège des représentants élus des chefs de services

La structure interne de référence est le service. Les sous-structures des structures internes ne sont pas prises en compte, quel que soit leur nom.

Le nombre des représentants est fixé au nombre total des services, diminué du nombre de postes de chefs de pôle cumulant, au moment du lancement des élections à la commission, ces fonctions avec celles de chef de service.

b) Le collège des représentants élus des praticiens titulaires.

Les représentants des praticiens titulaires sont en nombre égal à la somme du nombre de pôles au moment du lancement des élections et du nombre de représentants élus des responsables des structures internes des pôles.

En début de mandat de la CME, il y a donc parité de fait entre chefs de pôle et responsables de structure interne d'une part et praticiens non responsables de structure interne d'autre part.

3) Personnels temporaires ou non titulaires

Le nombre de représentants de ceux-ci est de :

- deux pour les assistants
- deux pour les praticiens attachés.

4) Le collège des représentants des internes

En fonction des internes affectés au sein de l'établissement, cette catégorie de membres comporte 3 représentants :

- un représentant pour les internes de médecine générale,
- un représentant pour les internes de médecine des autres spécialités,
- un représentant pour les internes de pharmacie

Ils sont nommés tous les six mois à chaque début de stage, par le directeur, en sa qualité de Président du Directoire, après avis des organisations représentatives des internes siégeant au sein de la commission de subdivision dont relève l'établissement

Les internes de médecine du travail affectés dans les pôles de psychiatrie sont électeurs et éligibles pour le mandat de représentant des internes de psychiatrie.

5) Des dispositions sont prises afin d'assurer une certaine stabilité aux travaux de la commission

Afin d'assurer la continuité nécessaire au travail de fond que devraient assurer les nouvelles commissions, étant donné leurs nouvelles missions de participation à l'élaboration de la politique de l'établissement en matière de soins, le nombre des représentants élus de

chacune de ces deux catégories ne change pas au cours du mandat de la Commission, même en cas de modifications de l'organisation de l'hôpital.

Par contre, le remplacement des membres élus de la Commission qui perdent leur mandat par changement de catégorie ou par départ de l'établissement est assuré selon la procédure définie par le code de la santé publique à l'article R6144-4.

Le fait que les Chefs de pôle dont les fonctions ont pris fin, assistent avec voix délibérative, en qualité d'invité permanent jusqu'au terme initial de leur mandat contribue à cette stabilité.

6) Faute d'indication contraire dans la réglementation, les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidature distinctes.

7) Assistent en outre avec voix consultative :

- a) Le Président du Directoire ou son représentant
- b) Le Président de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques
- c) Le praticien responsable de l'information médicale
- d) Le représentant du comité technique d'établissement, élu en son sein
- e) Le représentant des pharmaciens désignés par le directeur
- f) Le praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène.

Le Président du Directoire peut se faire assister de toute personne de son choix.

Article 7bis : Président et Vice-président

Le doyen d'âge préside la première séance jusqu'au résultat de l'élection du Président.

La Commission élit son Président et son Vice-président parmi les praticiens titulaires.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé.

La majorité relative suffit au troisième tour.

En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

Les fonctions de Président de la Commission médicale d'établissement sont de quatre ans.

Le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions de Président de la Commission médicale d'établissement prennent fin sur présentation de sa démission au Président du Directoire ou au terme du mandat de la commission médicale d'établissement qui l'a élu.

En cas d'empêchement, d'absence prolongée ou de démission du Président de la Commission médicale d'établissement, ses fonctions au sein de la commission médicale d'établissement sont assumées par le Vice-Président de cette commission jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

A titre dérogatoire, un Chef de pôle peut se présenter à la Présidence de la CME, dans l'intérêt du fonctionnement de l'hôpital et pour garantir la pérennité des orientations stratégiques de l'établissement.

Lorsqu'un Chef de pôle est Président de la CME, et qu'il perd en cours de mandat la qualité de Chef de pôle, il continue d'exercer son mandat de Président de la commission médicale d'établissement.

Article 7ter : Désignation des membres

1) Mode de scrutin :

En dehors des membres de droit, des représentants des internes et des membres qui assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission, les sièges sont pourvus pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Il est prévu un suppléant pour chaque siège attribué.

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

Pour être élu au premier tour du scrutin, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin a lieu, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats sont déclarés élus, en qualité de titulaires puis de suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nombre des sièges de suppléants est égal au nombre de sièges de titulaires élus à pourvoir dans chaque collège ou catégorie. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

2) Durée de Mandat :

La durée des mandats est fixée à quatre ans renouvelables.

3) Remplacement :

Lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la même catégorie ou de la même discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

Article 7quater : Organisation des élections de la CME

L'organisation des élections ainsi que la convocation des électeurs incombent au Directeur de l'établissement.

La date du scrutin ainsi que ses horaires d'ouverture et de clôture, tout autant que le ou les lieux où se déroulent les opérations de vote font l'objet d'une information qui s'effectue sous la forme d'un avis affiché au sein du groupe hospitalier.

1) Détermination de la date du scrutin :

Le calendrier de la procédure électorale est fixé à la discrétion du Directeur, après avis du Président de la Commission médicale d'établissement en exercice.

2) Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats en cours.

3) Affichage des listes et réclamations

Les listes électeurs et éligibles sont arrêtées par le Directeur et affichées simultanément pendant huit jours, un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin, sur les sites de Clamart et de Villejuif.

Pendant la durée de l'affichage, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations contre les erreurs ou omissions de ces listes. En cas de contestation, le directeur de l'établissement statue sans délai. A l'expiration du délai d'affichage, les listes sont définitivement closes.

4) Qualités d'électeurs et d'éligibles

La liste des électeurs est établie par collège, et par catégorie.

Sont électeurs, les personnels appartenant au collège, à la catégorie, et se trouvant en position d'activité ou de congés à la date de clôture définitive de la liste.

N'ont pas n'ont pas la qualité d'électeurs ou d'éligibles :

- les médecins associés et les praticiens contractuels,
- les praticiens en détachement ;
- les praticiens de notre établissement mis à disposition auprès d'un autre établissement.

Les personnels inscrits sur la liste électorale prévue ci-dessus sont éligibles au titre du collège, à l'exception des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste.

Les praticiens en période probatoire ont la qualité d'électeurs et sont éligibles.

Les praticiens d'un autre établissement mis à disposition auprès du groupe hospitalier Paul Guiraud ont la qualité d'électeurs mais ne sont pas éligibles.

La liste des éligibles est établie dans les mêmes formes que la liste des électeurs.

5) Déclaration de candidatures et listes des candidats :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à au moins quinze jours avant la date du scrutin.

6) Conditions de déclaration de candidature :

Les déclarations de candidature, dûment signées, comportent toutefois l'indication des noms, prénoms, qualités ainsi que du collège et de la catégorie, au titre desquels se présentent les intéressés.

Elles sont adressées ou remises à l'attention du directeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt en cas de remise en main propre, faisant foi. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

7) Publicité de la liste des candidatures :

Le Directeur arrête la liste des candidats par collège ou catégorie. Elle est affichée immédiatement.

8) Matériel électoral :

Les bulletins de vote et les enveloppes sont mis à la disposition des électeurs par la Direction de l'établissement.

9) Modalités de vote

Le vote par correspondance est admis.

Le vote par procuration n'est pas possible.

Une pièce d'identité devra obligatoirement être présentée pour le vote physique.

L'électeur fait figurer sur son bulletin de vote autant de noms que de membres titulaires et suppléants à élire dans le collège ou la catégorie auquel il appartient.

Il peut inscrire moins de noms que de membre à élire.

Il place son bulletin de vote dans une enveloppe non cachetée ne comportant aucun signe distinctif.

Les électeurs votant par correspondance doivent placer cette enveloppe dans une enveloppe cachetée mentionnant leur identité ainsi que le collège ou la catégorie au titre duquel le vote est émis.

Cette enveloppe est adressée par voie postale ou remise au service des affaires médicales, contre récépissé, pour insertion immédiate dans une urne prévue à cet effet. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Il est tenu un registre des votes par correspondance.

Seul le matériel électoral fourni par l'établissement peut être utilisé.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Les enveloppes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous le nom d'un même électeur, celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures ainsi que celles émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place ne sont pas prises en compte pour le scrutin.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes écartées n'est pas émargé sur la liste électorale.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondances. Sont annexées à ce procès-verbal, les enveloppes non prises en compte pour le scrutin.

10) Dépouillement :

Le dépouillement du scrutin s'opère sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Il a lieu au siège de la Direction du groupe hospitalier en présence du Président de la Commission médicale d'établissement en exercice et de deux candidats désignés par voie de tirage au sort.

Les bulletins sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire.

Selon les règles en usage en matière électorale, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés :

- les bulletins blancs
- les bulletins nuls, c'est-à-dire :
 - ceux comportant plus de noms que de membres à élire,
 - les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance
 - les bulletins portant le nom de candidats ne correspondant pas à la discipline, au groupe de disciplines, au collège ou à la catégorie de l'électeur ou le nom de personnes ne figurant pas sur la liste des candidats.

11) Résultats des élections :

Un procès-verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché immédiatement et pendant six jours francs au cours desquels les éventuelles réclamations sur la validité des opérations électorales sont adressées au Directeur, préalablement à tout recours contentieux.

A l'issue de ces opérations et à l'expiration, le cas échéant, du délai de réclamations, le Directeur proclame les résultats et arrête la liste des membres de la Commission médicale d'établissement. »

